

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 744 vom 2. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__744

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 744 du 2 septembre 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 744 del 2 settembre 2016

Regeste

AVANCE DE FRAIS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ASSISTANCE JUDICIAIRE, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | 47 al. 2 LPA-VD, 47 al. 3 LPA-VD

Erwägungen

E. 30

mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220]), qu'en l'occurrence faute de connaître l'état des ressources matérielles du recourant, il ne peut être statué sur la première des deux conditions cumulatives à l'octroi de l'assistance judiciaire, que la requête d'assistance s'avère ainsi irrégulièrement déposée ; considérant qu'en tout état de cause, le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans l'ultime délai imparti par avis du 12 juillet 2016, qu'il n'a fait valoir aucun élément qui l'aurait empêché, sans faute de sa part, de verser dite avance, qu'au surplus, il n'a à aucun moment de la procédure sollicité une prolongation de délai, tant pour effectuer l'avance de frais requise que pour produire les pièces justificatives à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire ; qu'enfin, lorsque le soin d'effectuer l'avance de frais est confié à un auxiliaire, le comportement de celui-ci doit être imputé au recourant lui-même – ou à son mandataire –, si l'auxiliaire agit à la demande de ce dernier, que la notion d'auxiliaire doit être interprétée de manière large et s'applique non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais également à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique permanente avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (ATF 107 Ia 168 ; TF 1P.603/2001 du 1^{er} mars 2002 consid. 2.2) ; considérant que, sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 I 161 consid. 4.5), les cas d'irrecevabilité doivent être tranchés par une Cour du tribunal composée ordinairement de trois juges lorsque la valeur litigieuse au fond est supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD a contrario), qu'il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, ni d'allouer de dépens (art. 50, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.